

qui travaille plus de 48 heures est rémunéré en proportion. Si ce personnel travaille le dimanche ou les jours de congé officiel, il touche la prime de surtemps au prorata, que la durée du travail hebdomadaire excède ou non quarante-huit heures.

Le personnel touchant un salaire horaire reçoit une prime de surtemps, fixée au taux d'une fois et demie le tarif régulier, pour les heures de travail supplémentaires au cours de la semaine, le dimanche et les jours de congé officiel.

ASSISTANCE SOCIALE AU PERSONNEL

En vue du bien-être des employés, on projette d'ajouter aux cliniques des grands centres des services de renseignements sur le régime alimentaire, l'emploi des loisirs, le logement des jeunes filles éloignées de la maison et le reste. Il existe au bureau chef de Montréal un cafétéria où l'on sert des repas à un prix minimum. On s'occupe en outre de l'amélioration des conditions du travail quant à l'espace, à l'éclairage, à l'aération, à l'aménagement sanitaire, à l'étouffement du bruit, à la protection contre les accidents. Les employés organisent entre eux des réunions indépendamment de la Direction. On a formé des équipes sportives, des classes de langues, des sociétés dramatiques; on a l'intention de favoriser une initiative semblable dans les succursales dont le personnel est assez considérable.

Pour augmenter l'efficacité des employés, des fonctionnaires compétents donneront des cours spéciaux. Les surintendants s'inspireront à cette fin des méthodes adoptées par le service d'instruction technique du ministère du Travail.

Tous les employés de la corporation sont assujettis aux règlements des commissions provinciales sur les accidents du travail. A cause du nombre et de la diversité des ouvriers requis pour la manutention et l'expédition de machines et d'équipement lourd, il importe de tenir la main d'œuvre au courant des indemnités garanties par la Loi sur les accidents du travail. Les directeurs du personnel doivent comprendre aussi leur responsabilité en ce qui concerne les enquêtes, la documentation et les rapports relatifs à des réclamations de ce genre.

On se propose de créer, pour mener à bien cette besogne et pour faciliter la mise en vigueur des règlements sur les indemnités, une section des accidents du travail.

On espère, au moyen d'une section de la santé et du bien-être, organiser les loisirs des travailleurs et leur procurer plus de confort et de commodité. On prévoit en outre l'examen médical de tout le personnel et la radiographie des poumons.

Depuis quelque temps, on tente d'obtenir aux employés l'autorisation de participer aux avantages du fonds de retraite du Gouvernement. Un plan de ce genre s'impose, pour prémunir les employés contre leur mise à pied et afin de stimuler l'épargne.

PERMUTATIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Comme la corporation a souvent besoin de gens au fait des programmes et des méthodes du Gouvernement, il est devenu commode et nécessaire d'affecter à la Compagnie des fonctionnaires de l'Etat permanents ou temporaires. Pour ce qui est des fonctionnaires permanents, leur position leur est assurée par la disposition 21 du Bill 137. Jusqu'ici, cependant, la Commission du service civil ne s'est pas engagée à reconnaître les services des fonctionnaires temporaires affectés à la corporation ni leurs services antérieurs à d'autres ministères fédéraux s'il leur arrivait de quitter la corporation pour remplir un poste quelconque dans l'Administration.

CONGÉDIEMENT

La corporation se réserve le droit de congédiement sans avis préalable dans les cas reconnus par la coutume. En d'autres cas, elle s'efforcera de nommer un surnuméraire compétent à un autre poste. S'il lui est impossible d'y réussir, elle avertira les autres ministères fédéraux que les services de cet employé sont disponibles avant de le renvoyer. Seuls les fonctionnaires autorisés de la corporation ont le droit de suspendre ou de congédier les employés.